



COMMUNE D'OLLON

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier – But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2. - Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. - Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.

Art. 4. - Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat. Si elles ont un caractère définitif, elles seront soumises, dans le plus bref délai, au Conseil communal.

Art. 5. - Autorités et organes compétents

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

La Municipalité peut déléguer à la Direction de police les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 6. - Compétences de la Direction de police

Sauf disposition contraire du règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les dispositions particulières nécessaires à l'application du règlement. Elle délivre les permis et autorisations de police.

Art. 7. - Corps de police

Il a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) de veiller au respect des bonnes mœurs ;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;
- e) d'intervenir sur réquisition justifiée de toute personne s'estimant menacée.

Organisé militairement, il est soumis aux dispositions du Statut du personnel communal et du Règlement de service du corps de police.

Art. 8. - Rapports de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police municipale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police ;
- b) les collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis dans ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 9. - Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Art. 10. - Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement son activité coupable, sous menace des peines prévues par le Code pénal (art. 292).

Chapitre II

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 11. - Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 12. - Refus et refus d'autorisation

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser l'autorisation sollicitée ou retirer une autorisation octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

L'administré peut former opposition, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. L'opposition doit être déposée au Greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

L'opposition est transmise à bref délai avec le dossier au dicastère ou service qui a statué ou à la municipalité. Le syndic en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La Décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre I

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Art. 13. - Jours de repos publics

Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos publics.

Art. 14. - Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux et gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les cloches des églises et des temples ne sont pas de nature à troubler la tranquillité publique sur le territoire communal.

Art. 15. - Arrestation et incarcération

La police peut appréhender ou conduire au poste de police, aux fins d'identification ou d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article précédent.

En cas de risque de récidive ou de péril en la demeure, le contrevenant peut être gardé à vue pour une durée maximale de 24 heures.

Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Art. 16. - Identification

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

Art. 17. - Résistance ou opposition aux actes de l'Autorité

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni d'une amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne répond pas à une convocation officielle de la police est puni d'une amende.

Art. 18. - Lutte contre le bruit

a) en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment dans le voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants, ou à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

b) en particulier

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils trop bruyants.

Dans les zones habitées, l'utilisation de tondeuses à gazon et autres appareils d'entretien bruyants est interdite de 20.00 à 09.00 heures et de 12.00 à 13.30 heures.

Après 22.00 heures, et avant 07.00 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons n'est permis dans les habitations que si le bruit ne peut être perçu des voisins ou de l'extérieur.

c) les jours de repos

Pendant les jours de repos publics (dimanches, jours fériés légaux et fêtes religieuses), tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous les travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

La municipalité peut accorder des autorisations aux entreprises des services publics ou privés requérant une exploitation continue, ou lorsque le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique l'exigent.

La Direction de police peut, de plus, accorder des autorisations spéciales. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 19. - Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Art. 20. - Autorisation préalable

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables et doit parvenir à l'Autorité au moins 1 mois avant la manifestation.

Art. 21. - Refus ou retrait de l'autorisation L'autorisation sera refusée si la condition ci-dessus n'est pas remplie, ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22. – Interdictions

La Municipalité peut interdire certaines manifestations dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Art. 23. - Camping et caravaning

Il est interdit de camper sur le domaine public. Pour le camping occasionnel, en des lieux fixés par la Municipalité, une autorisation est requise.

La Municipalité fixe le montant des taxes de l'autorisation.

Art. 24. - Stationnement roulottes et analogues

L'entreposage de roulottes, caravanes et autres véhicules habitables est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

Art. 25. - Mineurs

Il est interdit aux mineurs âgés de moins de seize ans révolus ou encore astreints à fréquenter l'école obligatoire :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- b) de sortir seuls le soir après 22.00 heures, sans motif légitime

Les mineurs autorisés à assister à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Les mineurs sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Art. 26. - Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs âgés de moins de seize ans révolus ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable.

Art. 27. - Installations publiques

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Est également punissable tout acte tendant à dégrader, à salir ou à souiller par des dessins, graffitis, ou de toute autre manière, les chaussées, trottoirs, murs, bâtiments, portes, toilettes, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics, ou en limite de ceux-ci.

Chapitre II

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Art. 28. - Ordre et tranquillité publics ; respect du voisinage

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) d'importuner autrui ou attenter à sa sécurité;
- c) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Les cloches de vaches ainsi que les bruits de basse-cour ne sont pas considérés comme bruit gênant sur le territoire communal.

Il est interdit d'épandre du purin les jours de repos public (dimanches, jours fériés) et entre 12.00 et 13.00 heures à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et nature du sol).

Art. 29. - Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique.

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et le domicile du propriétaire. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Art. 30. - Chiens sans collier ou médaille

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou non identifié par une puce électronique est séquestré, il est placé en fourrière.

Le prix à payer pour obtenir la restitution de l'animal comprend les frais de transport, de fourrière et d'un éventuel examen vétérinaire

Art. 31. - Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Direction de police peut interdire l'accès aux chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, préaux et terrains scolaires et sur les places de jeux.

Art. 32. - Propreté

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci :

- a) de souiller la voie publique et ses abords;
- b) de salir ou endommager parcs et promenades, marchés, places de sports, ainsi que les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique ainsi que les prés, champs et pâturages à vocation fourragère.
- c) une fois utilisés, les sachets prévus au ramassage des déjections sont à déposer exclusivement dans les poubelles et conteneurs publics.

Art. 33. - Animaux méchants ou dangereux

La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire payera les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Art. 34. - Animal d'une espèce réputée dangereuse

Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de détenir un animal d'une espèce réputée dangereuse.

La Direction de police prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la Commune à l'égard des tiers.

Art. 35. - Abattage d'un animal sur la voie publique

Sauf en cas d'urgence, il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci.

Chapitre III

DE LA POLICE DES MOEURS

Art. 36. - Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 37. - Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ;
- b) toute tenue vestimentaire et attitude indécentes ;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Art. 38. - Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre IV

DE LA POLICE DES BAINS

Art. 39. - Comportement

Dans un lieu public de bains, les personnes sont tenues à un comportement décent.

Art. 40. - Etablissements de bains

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements ou autres lieux de bains pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

Art. 41. - Contrôles

Les établissements de bains peuvent en tout temps être contrôlés par les organes de police et autres personnes compétentes désignées par la Municipalité.

Chapitre V

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET LIEUX DE DIVERTISSEMENT.

Art. 42. - Autorisation préalable

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés sans autorisation de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Art. 43. - Forme de la demande

La demande d'autorisation, qui doit être demandée 14 jours à l'avance, sera accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Art. 44. - Refus

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois, à la moralité publique ou de nature à troubler la sécurité ou l'ordre publics.

Art. 45. - Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics, ainsi qu'aux bonnes mœurs. La Municipalité peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de seize ans. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Art. 46. - Dispositions applicables

Outre les dispositions de la législation cantonale, sont également applicables :

- a) les dispositions sur la police des établissements publics et concernant les spectacles;
- b) celles concernant les bals publics.

Art. 47. - Libre accès

La Municipalité, les représentants de la police municipale et du service du feu, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès aux réunions, manifestations ou spectacles publics.

Art. 48. - Taxes

Pour toute manifestation soumise à autorisation, il peut être perçu:

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais éventuels de location, des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques, à entrée libre, sont exonérées de toutes contributions.

III . DE LA SECURITE

Chapitre I

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN GÉNÉRAL

Art. 49. - Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

En cas de contravention, l'article 15 est applicable.

Art. 50. - Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 51. - Interdictions

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation;
- c) d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- f) de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- h) de jeter des débris de matériaux sur la voie publique.

Art. 52. - Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 53. - Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Art. 54. - Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance d'un adulte responsable.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Art. 55. - Installations techniques

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre II

DE LA POLICE DU FEU

Art. 56. - Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres de bâtiments, de dépôts de foin, de paille, ou toutes autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 57. - Risque de propagation des fumées

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les risques de propagation et veillera à ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée excessives.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, notamment en matière de police des forêts.

Art. 58. - Zones habitées

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, sauf autorisation préalable de la Direction de police.

La Municipalité ordonne les mesures de sécurité nécessaires quant à la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 59. - Vent violent - sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.

Art. 60. - Matières inflammables

La Municipalité ordonne les mesures de sécurité nécessaires quant à la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 61. - Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes, aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est soumise à autorisation préalable et fait l'objet d'une taxe selon tarif établi par la Municipalité.

Art. 62. - Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales à utiliser certaines catégories de pièces d'artifice à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1er Août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Art. 63. - Manifestations publiques

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles et de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie.

S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 64. - Locaux

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

DE LA POLICE DES EAUX

Art. 65. - Interdictions

Il est interdit:

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager les vannes, prises d'eau, berges et autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, y compris ceux des piscines publiques;
- d) de manipuler les vannes, bornes hydrantes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans les flots des cours d'eau du domaine public.

Art. 66. - Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux publics sont entretenus par les soins de la Municipalité. Elle prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 67. - Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les soins de leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

Art. 68. - Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation causée par une eau publique sur leurs fonds. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre I

DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

Art. 69. - Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 70. - Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

Art. 71. - Stores / devantures de commerces

Les stores des devantures des magasins ne pourront descendre à moins de 2 m. au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm. à la largeur du trottoir. Les stores sont interdits lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre, à l'usage des piétons, un couloir de 1m.90 de haut et de 1m.20 de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Art. 72. - Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci est soumise à une autorisation préalable de la Direction de police, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'un autre service.

Ces autorisations sont soumises à taxe.

Art. 73. - Stationnement des véhicules

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement.

La Municipalité peut faire installer des horodateurs ou autres appareils à même usage et prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou sur les voies publiques.

Art. 74. - Déplacement d'office

La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

Les conducteurs ne laisseront pas leur véhicule sur des places de parc ou des voies publiques si l'enlèvement de la neige pourrait en être gêné.

L'enlèvement de véhicules est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 75. - Véhicules publicitaires

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, contre paiement d'une taxe.

Art. 76. - Stationnement lors de manifestations privées

Toute manifestation privée (bals, fêtes, etc.) doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Art. 77. - Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, échafaudages, fouilles, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction des travaux. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Toute personne responsable d'une activité quelconque ou d'un dépôt durable ou temporaire sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave notable pour la circulation. La Direction de police peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis. Elle peut également faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris.

Art. 78. - Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits:

Sur la voie publique

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs;
- c) le jet de débris et d'objets quelconques.

Sur la voie publique et ses abords

- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, masquent l'éclairage public ainsi que les installations de signalisation;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre de précautions;
- f) le dépôt ou l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, masquer l'éclairage public ou les installations de signalisation.

Art. 79. - Jeux dangereux

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation, voire endommager l'éclairage public, est interdite sur la voie publique et aux abords de cette dernière.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus en désignant des chaussées, places ou voies publiques où certains jeux et sports sont admis.

Art. 80. - Noms des voies publiques et privées

La Municipalité est compétente pour donner des noms aux voies, aux places, promenades et parcs publics.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 81. - Parcs et promenades

Les parcs et promenades sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager d'une manière quelconque les plantations qui les ornent.

Art. 82. - Fontaines publiques

Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller l'eau, de la détourner, de vider les bassins ou d'obstruer les canalisations.

Chapitre II

DES BATIMENTS

Art. 83. - Numérotation des bâtiments

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

Art. 84. - Type de plaques

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles seront fournies par la Direction des travaux et placées par les propriétaires, à leurs frais.

Art. 85. - Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Chapitre III

DE L'AFFICHAGE

Art. 86. - Procédés de réclames - affichage

L'emploi de procédés de réclames ou d'affichage est régi par le règlement d'application communal (art. 18 de la loi cantonale sur les procédés de réclames).

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre I

GENERALITES

Art. 87. - Mesures d'hygiène et de salubrité publiques La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité avec les dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 88. - Inspection des locaux

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 89. - Contrôle des denrées alimentaires

La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 90. - Opposition au contrôle réglementaire

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible d'amende pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 91. - Travail ou activité comportant des risques de pollution

Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

- a) de conserver, sans précaution appropriée, des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- c) de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 92. - Protection des denrées

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures d'animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Art. 93. - Exposition des denrées

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.

Art. 94. - Commerce des viandes

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et les préparations de viandes, ainsi que tous les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 95. - Abattoirs L'entretien et l'utilisation des abattoirs communaux sont régis par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

La Municipalité désigne les inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

Chapitre II

DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 96. - Interdictions

Il est interdit de salir la voie publique, notamment:

- a) d'uriner et de cracher;
- b) de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères;
- c) de déverser des eaux souillées;
- d) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- e) de laver des véhicules et autres objets sur le domaine public.

Art. 97. - Travaux salissant le domaine public

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'infraction à cette disposition, et si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la Direction de police peut ordonner qu'il soit exécuté aux frais du responsable.

Art. 98. - Confettis

La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites.

Art. 99. - Imprimés

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Direction de police.

Art. 100. - Risque de gel.

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 101. - Enlèvement de la neige

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Art. 102. - Déchets

La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Le dépôt sur les trottoirs de containers, sacs ou autres récipients doit s'effectuer le jour même du ramassage.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

INHUMATIONS

Art. 103. - Inhumations et incinérations.

La Municipalité fixe, dans un règlement spécial, toutes dispositions relatives aux inhumations, incinérations et aux cimetières.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre I

DU COMMERCE

Art. 104. - Application

La Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, la Direction de police étant chargée d'en assurer le contrôle.

Art. 105. - Activités soumises à patente

La Direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

La Direction de police peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, étant de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

Art. 106. - Registre des commerçants

Le Greffe municipal tient le registre des commerçants de la commune; ce registre est public et peut être consulté par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 107. - Demande de visa

Toute personne non domiciliée dans la commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la Direction de police.

Art. 108. - Produits agricoles L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés comme tels, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

Chapitre II

DES MÉTIERS AMBULANTS

Art. 109. - Interdictions

Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner ailleurs que sur les emplacements désignés par la Direction de police qui fixe également le temps de stationnement et peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles afin d'éviter les risques d'accident ou d'incendie.

Art. 110. - Refus d'autorisation La Direction de police peut refuser au détenteur d'une patente d'artiste ambulante l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune. Cette décision doit être motivée; le recours à la Municipalité est réservé.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location des places.

Chapitre III

DES FOIRES ET MARCHÉS

Art. 111. - Généralités

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 112. - Champ d'application

Sauf disposition contraire de la loi, tous les établissements publics pourvus de licences ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 113. - Heures d'ouverture

Il est défini trois catégories d'établissements publics :

1. Les établissements A, soit les hôtels, appart hôtels, cafés, cafés-restaurants, tea-rooms, bars à café, cybercafés.
2. Les établissements B, soit les discothèques et les night-clubs, pourvus d'une patente des articles 16 et 17 de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).
3. Les établissements C, soit les établissements d'agritourisme (gîtes ruraux, tables d'hôtes, caveaux, chalets d'alpage), buvettes ou les salons de jeux.

Les établissements de la catégorie A ne peuvent être ouverts au public avant 06.00 heures du matin et doivent être fermés à 24.00 heures, le vendredi et le samedi à 01.00 heure du matin. Une fermeture anticipée est autorisée.

Les établissements de la catégorie B ne peuvent être ouverts au public avant 16.00 heures. Ils doivent être fermés à 03.00 heures, le vendredi et le samedi à 04.00 heures.

Les établissements de la catégorie C sont soumis à une autorisation spécifique de la Municipalité pour les heures d'ouverture et fermeture.

Avant d'entamer l'heure d'ouverture supplémentaire, le tenancier remplit spontanément le carnet de prolongations journalières. Il tient le carnet de prolongations constamment à disposition de la Police pour contrôle.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser une prolongation extraordinaire à l'occasion d'une fête populaire, d'une noce ou d'un repas d'entreprise (par exemple Nouvel An, 1er Août, etc.).

Toute demande de prolongation ordinaire ou extraordinaire est soumise à l'autorisation et à la taxe fixée par la Municipalité. Tout abus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 63 LADB.

Art. 114. - Protection des mineurs

Les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les mineurs peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 113, chiffre 2, établissements de catégorie "B" ainsi que les salons de jeux.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des établissements B (art. 113, chiffre 2).

Art. 115. – Terrasses

Les terrasses des établissements publics seront fermées à 24.00 heures, sans prolongation.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est interdit après 22.00 heures sur les terrasses ou à l'extérieur des établissements publics. La municipalité peut accorder des dérogations.

Art. 116. - Contraventions

Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sera puni d'une contravention.

Les consommateurs sont passibles de la même sanction.

Art. 117. - Voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Art. 118. - Fermeture

Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 119. - Absence du titulaire

Si l'établissement reste ouvert en l'absence du titulaire de la licence, celui-ci assumera son remplacement par une personne compétente.

Art. 120. - Ordre

Dans les établissements publics et leurs abords, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit et passible d'une contravention.

Le titulaire de la licence doit maintenir l'ordre dans son établissement et ses abords; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 121. - Jeux bruyants - musique

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits à partir de 22.00 heures, à moins que des dispositifs spéciaux empêchent le bruit d'être perçu des voisins ou de l'extérieur.

Art. 122. - Sons et lasers

Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, night-clubs, discothèques où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons laser, sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

Art. 123. - Représentations cinématographiques

Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le canton.

IX. DE LA POLICE RURALE

Art. 124. - Mise et levée des bans

La Municipalité, compte tenu des éléments fournis par le contrôle de maturation du service vaudois de la viticulture et après consultation des propriétaires viticulteurs, peut décider de la mise et de la levée des bans.

Au surplus, les dispositions des règlements, du Code rural en général et de la Loi cantonale sur la viticulture, en particulier, sont réservées.

X. DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 125.

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments des déclarations, attestations, permis, actes d'origine, etc. Les montants ainsi perçus sont acquis à la Commune.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne répond pas à une convocation officielle du bureau du Contrôle des habitants est puni d'une amende.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 126.

Le présent règlement abroge le Règlement de police du 26 janvier 1994, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Art. 127.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de MUNICIPALITÉ D'OLLON, le 5 mars 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire :


J.-M. Chanson

Adopté en séance du CONSEIL COMMUNAL D'OLLON, le 7 décembre 2007

La Présidente :


C. Pittier



La Secrétaire :


E. Jelovac-Baudy

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur

Lausanne, le 13 février 2008



Philippe Leuba



TABLE DES MATIERES		Articles	Pages
I.	Disposition générales		
	Chapitre I Compétences et champ d'application	1-10	1
	Chapitre II Procédure administrative	11-12	2
II.	De l'ordre et de la tranquillité publics et des mœurs		
	Chapitre I De l'ordre et de la tranquillité publics	13-27	3
	Chapitre II De la police des animaux et de leur protection	28-35	5
	Chapitre III De la police des mœurs	36-38	7
	Chapitre IV De la police des baignades	39-41	7
	Chapitre V De la police des spectacles et lieux de divertissement	42-48	8
III.	De la sécurité		
	Chapitre I De la sécurité publique en général	49-55	9
	Chapitre II De la police du feu	56-64	10
	Chapitre III De la police des eaux	65-68	11
IV.	De la police du domaine public et des bâtiments		
	Chapitre I Du domaine public en général	69-82	12
	Chapitre II Des bâtiments	83-85	14
	Chapitre III De l'affichage	86	14
V.	De l'hygiène et de la salubrité publique		
	Chapitre I Généralités	87-95	14
	Chapitre II De la propreté de la voie publique	96-102	16
VI.	Des inhumations et du cimetière		
	Inhumations	103	17
VII.	De la police du commerce		
	Chapitre I Du commerce	104-108	17
	Chapitre II Des métiers ambulants	109-110	17
	Chapitre III Des foires et marchés	111	18
VIII.	Des établissements publics	112-123	18
IX.	De la police rurale	124	20
X.	Du contrôle des habitants	125	20
XI.	Dispositions finales et transitoires	126-127	20